

S/DE

Feuille d'audience et de jugement

NP

266

Nous soussigné DECLERCQ Léon, juge, suppléant
siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 1 Février 1960

en cause du (des) nommé KERESWA, Jacques, fils de Kwayipwa (v.) et de
Keriba (v.), orig de Sopos (chef Lungangi), territoire Ruhengeri,
district Musanze, Province de Kivu, résidant à Ntamka, camp
hawaillien Avelles Bator, bwege, âgé de 20 ans, marié à
Sebagwara, 3 enfants, menuisier, qui antécédeut prédication, connu

prévenu de : avoir à Ntamka, territoire de Ruhengeri, territoire de Ruhengeri,
le 31 octobre vers 17 heures volontairement frappé des corps et fait
des blessures à la personne de Rériizi, matelas et volantines
lui appartenant & corps de contes au sein de la région fectorale grande
partie et puni par les articles 43 et 46 de Code Pénal Burundais

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
préventive depuis le 2. 11. 59.

et après avoir donné l'elieu et hadouk de donner constat
à sa charge sans demander au juge

Q. Menez vous d'avoir frappé Rériizi ?

R. J'ai frappé devant ses marres.

Q. Bulumba et kabere prétendent que vous êtes encore
Comparaît le au reagion immédiatement avant le fait.

R. Il n'est pas. Ils sont parents à Rériizi Bator.

Q. Vous avez avoué devant l'officier de Police judiciaire
que vous acceptiez ce qu'avaient déclaré témoins
que vous aviez un fort tard dans le magasin

R. J'ai accepté cela parce qu'il y avait 4 témoins.

Ruhengeri



9530

comportait de bons résultats, justifié au docteur
G. Qui a eu un choc frappé ?
R. ~~Qui~~ ^{durant} ~~le~~ ^{un} moment de stress.

G

- G. (à l'embus) Que ~~est~~ ce jardyn que !
R. Je l'ai frappé devant la terrasse de ma maison.
Q. Il était impossible pour le chien de parcourir en une
30 minutes avec de pareilles blessures ?
R. Je l'ai frappé devant la maison.

PARQUET DU RUANDA A KIGALI
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

KIGALI , le 19 mai 1960.-
, de

(¹) N° 3.219/RMP.17.125/LE/AV.-

A Monsieur le Juge de Police DECLERCQ

Réf. n° :

à

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

RUHENERI.-

Aff. KEMBWA.-

Monsieur le Juge de Police,

Suite à votre lettre n° 1585/Just.3/02 du 16 mai 1960, j'ai l'honneur de vous informer qu'il y avait lieu de réduire d'office les frais de l'instance à 75 Fr.

Je suppose qu'il s'agit d'une inadver-tance de votre part.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,

A. VANDEPLAS.,



(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

A.R

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kigali , le II mai 1960
, de

(¹) N° 2848 /RMP I7I25/LE/AV

No	8059	Just. 2/02
		13/5/60
		H.T.A. Declercq
		D

Réf. n° :

Annexe : néant

Objet
Voorwerp :

Aff. KEMBWA

Monsieur le Juge de Police
Declercq
R U H E N G E R I . -

Monsieur le Juge de Police,

Suite à la lettre n° 717 du 15 février 1960, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'envoyer une copie certifiée conforme de votre jugement n° 5/DE du 1^e février 1960.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI
A. VANDEPLAS.-



-N.M.-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali , le 15 février 1960.--
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED
PARQUET DU RUANDA A KIGALI.-

(¹) N° 249 /RMP.17.125/Lé.
D.70.-

Réf. n° :

Annexe Doss.Judic.
Bijlage

A Monsieur le Juge de Police

à

RUHENERI.-

Objet
Voorwerp :
Aff. KEMBWA.-

Monsieur le Juge de Police,

N° 921 Just. 2/2
89/2/60
ATA Dachereq
S

J'ai l'honneur de vous retourner sans observation
votre jugement de police n°5/DE rendu en date du
1 février 1960 accompagné du dossier judiciaire
pour classement dans vos archives.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
Ph.LEONARD.-



(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

-N.L-

TERRITOIRE DE RUHENERI
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri , le 16 mai 1960
, de

(¹) N° 85 /Just 3/02.-

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet : A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi
Voorwerp :

Aff.Kembwa.-

à

K I G A L I . -

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

Suite à votre lettre n° 2848/RMP 17125/LC/AV. du 11
mai 1960, j'ai l'honneur de vous envoyer une copie certifiée
conforme de mon jugement n° 5/DE du 1 février 1960.-

Le Juge de Police

DECLERCQ.E.-

(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Ruhengeri

8 Février 1960.

464/Just 3/02.

Ref. 57/R.M.P.17.125/1é
du 8.1.60

A Monsieur le SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI ,
Ph. LEONARD,
à KIGALI. -

Affaire Kembwa.

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi,

Suite à votre lettre n° 57/RMP.17.125/1é du 8 janvier 1960,
j'ai l'honneur de vous envoyer mon jugement n° 5/DE. du 1 février
1960.-

Le Juge de Police Suppléant,
E. DECLERQ.-

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent soixante, le 1^e jour du mois de Février

Le soussigné, gardien de la prison de

Re Hauges

déclare que le nommé

K E D B R W A face aux

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n°

28760

Date d'incarcération

2-11-60 -

Date de sortie : fin de S.P.P. 1-4-60 -

fin de S.P.S. 6-4-60

fin de C.P.C. 18-8-60

Le Gardien,

Dewaeleugher

Wij

PARQUET DE Kigali
a Kigali

Kigali le 8.1.60

N° 54 /RMP.I7.I25/Lé
Objet :

Aff.

N° 212

Just 2/02

15.1.60

Pol

Je fais diriger le prévenu sur votre office.

Monsieur le Juge de Police,
à compétence étendue

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour disposition et compétence, le dossier de mon Office concernant le (s) nommé (s) :

Kembwa , mieux qualifié au dossier

Prévenu (s) de :

coups et blessures volontaires

art 43 et 46 C.P.

Le prévenu est libre ou en détention préventive jusqu'au inclus.

Veuillez m'aviser de la suite intervenue.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,

Ph. LEBONARD

A MONSIEUR LE JUGE DE POLICE

a Ruhengeri.

RUANDA-URUNDI

Territoire : RUHENERI

Résidence : RUANDA

O.P.J. DECLERCQ E.-

P. V. N° 260/DE

Transmis à Monsieur le Subordonné

à Zinga

Ruhengeri, le 14-11-1959.

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

Prévenu :

KEMBWA

Prévention :

Soup et blessure

grave
45 et 47.
CPL 11

Plaignant :

d'officier

Objets saisis :

Néant

Observations :

Date d'arrestation : 2/11/59

L'an mil neuf cent cinquante neuf le deuxième jour du mois de novembre vers 11 heures.

/Désavant/ Nous DECLERCQ Eric /Commissaire de Police— Officier de Police judiciaire, à compétence générale, à Ruhengeri /comptant/ /hôpital/ Avons appris qu'un indigène victime de coups graves avait été transporté à l'hôpital de Ruhengeri. Nous nous sommes rendus à l'hôpital où nous avons trouvé le nommé MBIRIZI Mathias atteint de deux coups de couteau dans la région du cœur. La victime a été transportée à l'hôpital. Samedi soir, le 31 octobre. La victime est très faible et ne supporte pas interrogatoire de longue durée. C'est pourquoi nous ne lui demandons que quelques questions élémentaires. Il s'agit de MBIRIZI Mathias fils de Kimengeri (+) et de Kasiba (ev) originaire de Lenga, Chef Lungongi, Territoire Mwenga, District Bukavu, résidant au Camp des travailleurs de l'Auxeltra-Béton à Taruka, clan Warega, âgé de 28 ans, marié à Bukiwa, 3 enfants, —

Il répond comme suit à nos questions:

Q.— Comment avez-vous été frappé et où étiez-vous?

R.— J'étais allé acheter des allumettes au magasin et j'ai été frappé à côté du magasin.

Q.— Y avait-il une haine entre vous et Kembwa ?

R.— Kembwa ^{croyait} voyait que je fréquentais sa femme. Mais sa femme est ma soeur.

Q.— Qui étaient les témoins?

R.— Mwalumu Alphonse et Songa ~~Jakunne~~ Jocker.

Traduction faite le comparant persiste. Le Docteur lui a défendu de faire quoi que ce soit. C'est pourquoi nous ne lui demandons pas de signer sa déclaration.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère. —

L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ E.-

Comparait le nommé KEMBWA Jacques, fils de Mwanguva (ev) et de Kasiba (ev) originaire de Esopo, Chef Lungangi, Territoire Mwenga, District Bukavu, Province Kivu, résidant au Camp des travailleurs d'Auxeltra-Béton à Taruka, Warega, âgé de

30ans,marié à Sebazuri,3 enfants,ménuisier,sans condamnation antérieure.
lequel répond comme suit à nos questions:

Q.- Comment est-ce que vous vous êtes battus?

R.- J'ai vu un type à côté de la cuisine que j'ai construite devant ma maison.J'ai demandé à ce type qui il était.Il n'a pas répondu,alors je suis avancé et le type m'a gifflé.Je l'ai pris pas le gorge et il m'a mordu le doigt(Le comparant nous montre l'index de sa main gauche.Il y a deux traces de morsures) Immédiatement j'ai pris mon couteau,et j'ai frappé.

Q.- Combien de fois avez-vous frappé?

R.- J'ai frappé plus qu'une fois.Mais je ne sais pas combien de coups que j'ai donné.-

Q.- Le Docteur a constaté deux coups?

R.- C'est possible.

Q.- Est-ce que vous vous aviez bu?

R.- Je n'avais pas bu.

Q.- Mbirizi avait-il bu?

R.- Je ne sais pas.-

Q.- Est-ce qu'il y avait une haine entre vous deux?

R.- Ma femme est la soeur de Mbirizi.Je ne savais pas que c'était Mbirizi.

J'ai appris au magasin que c'était Mbirizi que j'avais frappé.

Q.- Mbirizi dit que vous croyiez qu'il fréquentait votre femme?

R.- Un frère ne peut pas essayer d'avoir des rapports avec sa soeur.

Q.- Mbirizi dit que vous vous êtes battus près du magasin?

R.- Ce n'est pas vrai.Il est dommage qu'il n'y avait pas de témoins.

Q.- Où est le couteau?

R.- Chez moi.

Q.- Y avait-il quelqu'un dans votre maison?

R.- Mes deux enfants seulement.Le troisième enfant était parti avec sa mère à Goma.-

Q.- Pourquoi avez-vous frappé si violemment?vous savez que vous l'auriez pu tuer?

R.- Je voyais que c'était un voleur et j'ai frappé violemment,je me défendais

Q.- Voulez-vous ajouter quelque chose?

R.- Non.

Traduction faite le comparant persiste et signe avec nous.-

Le comparant(sé) L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ E.-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ E.-

Comparait le nommé LIKONGA Mangava,fils de Cyambikwa(+)et de Tapemba(+)

originaire de Balole, Chef Lungangi, Territoire Mwenga, District Bukavu, Province Kivu, Warega, 28ans, marié à Nyota, 4 enfants, maçon, lequel répond comme suit à nos questions:

Q.- Est-ce que vous savez s'il y avait une haine entre Mbirizi et Kembwa?
R.- Je n'en sais rien. Je n'ai jamais rien appris.

Traduction faite, le comparant persiste,

Le comparant(illettré)

L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ E.-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ E.-

Comparaît le ~~nommé~~ quatrième jour du mois de novembre le nommé NYAMPATSI Alfons, fils de Ruvunijangwe Gérard(ev) et de Mufarasi Pasquazi(ev) originaire de Jurwe, s/chef Muregashuro, chefferie Bwanacyambwe, territoire Kigali, résidant à Ntaruka, Camp travailleurs de l'Auxeltra-Béton, Umututsi des abasinya, âgé de 20ans, célibataire, moniteur, lequel répond ~~à l'interrogatoire~~ comme suit à nos questions:

Q.- Que savez-vous des coups de Mbirizi a reçu?

R.- Je n'en sais rien. J'ai rencontré Mbirizi devant le magasin SHUN. Il était venu pour acheter une boîte d'allumette. Il me disait qu'il n'osait pas entrer parce que Jacques Kembwa était là et qu'il l'insultait. J'ai trainé un peu dans le magasin et quand je suis sorti, je n'ai plus trouvé Mbirizi à l'extérieur. Alors je suis rentré chez moi. Je voyais que Mbirizi viendrait chercher ses allumettes chez moi. Il n'est plus venu.

Q.- Combien de temps avez-vous trainé dans le magasin?

R.- 3 à quatre minutes.

Q.- En sortant vous n'avez rien remarqué. Kembwa habite à + 50 du magasin?

R.- Je n'ai rien vu.-

Q.- Comment avez-vous appris que Mbirizi a été frappé?

R.- J'ai appris cela quand j'étais au lit. C'étaient des gens qui passaient à côté de ma maison qui disaient qu'on avait tué un homme.

Q.- Est-ce qu'il existait une haine entre Mbirizi et Kembwa?

R.- Mbirizi m'a raconté plus ou moins 2 semaines avant la bagarre que Kembwa avait chassé sa femme à cause de Mbirizi.

Q.- Kembwa a-t-il chassé sa femme?

R.- Quand Mbirizi a raconté cela, Jacques avait déjà chassé sa femme.

Q.- Est-ce qu'ils se sont jamais disputés à cause de cette femme?

R.- Je ne le sais pas.-

Traduction faite le comparant persiste et signe avec nous.-

Le comparant(sé) L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ E.-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ E.-

Comparaît le nommé MARIANA Gaston, fils de Kembwa(ev) et de Sebazuri, originaire de Esopo, Territoire de Mwenga, District Bukavu, résidant à Ntaruka, âgé de 7ans;

Q.- Pourquoi votre père a-t-il chassé votre mère?

R.- Mon père ne l'a pas chassée. Ma mère est partie à Goma pour vendre des tapis.-

Q.- Le soir, où Mbirizi a été frappé, où étiez-vous?

R.- J'ai logé au camp de Forces. Mon petit frère était là aussi.

Q.- Donc vous n'avez pas logé dans la maison de votre père?

R.- Non.-

Q.- Quand êtes-vous parti au Camp de Forces de l'Est?

R.- Dans l'obscurité. Il nous a dit que nous devions dormir tranquillement et il a retourné immédiatement au magasin.

Q.- Connaissez-vous le nom de l'individu où vous avez logé?

R.- Non.-

Q.- Votre frère a-t-il dit qu'il retournait au magasin ou sa maison?

R.- Il a dit qu'il retournerait au magasin.-

Q.- Est-ce Mbirizi et votre père avaient déjà eu des difficultés?

R.- Non, avant ils s'entendaient bien.-

Q.- Quelques jours avant la bagarre est-ce que les deux hommes ne se sont pas battus?

R.- Non.-

Traduction faite le comparant persiste,

Le comparant(illettré)

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ E.-

...../.....

Comparaît le nommé MWANGIRA Oscar,fils de Kumbwa et de Sebazuri,orig.de Esopo,Territoire Mwenga,District Bukavu,résidant à Ntaruka,Auxeltra-Béton 4ans,: 3

Q.- Le jour où votre père a frappé Mbirizi,où étiez-vous?

R.- A la maison.

Q.- Votre frère vient de dire que vous étiez allé dormir au Camp de Forces de l'Est?

R.- Oui.-

Q.- Est-ce que vous ~~serez~~ dormi dans la maison de votre père ou au Camp de Forces?

R.- Au Camp de Forces.

Q.- Chez qui?

R.- Je ne connais pas son nom.

Comparaît KEMBWA,préqualifié:

Q.- Vous avez dit que vos deux enfants logeaient dans votre maison.Ils prétendaient qu'ils sont allés coucher au camp de Forces?

R.- Les enfants ne savent pas grande chose.Au moment de la bataille,ils étaient dans ma maison.Après la bataille,je les ai conduit au camp de Forces.~~xxxxxx~~ parce que j'avais peu de réprésailles.-

Q.- Nyampatsi dit que Mbirizi lui avait déclaré que vous aviez cahssé votre femme à cause de Mbirizi.~~E~~ Elle allait venir.Mais quand elle a appris que j'avais frappé quelqu'un,elle n'a pas osé venir un chauffeur le lui a ~~xxxxxxxx~~ raconté.

Recomparaît le nommé MARIANA Gaston:

Q.- Votre père prétend de vous avoir conduit du camp de Forces après avoir battu Mbirizi?

R.- Je n'ai rien entendu quand mon père s'est battu.

Q.- Vous n'avez pas entendu des cris?

R.- Non.-

Q.- Est ce que votre père était blessé quand il est venu vous prendre pour vous conduire au Camp de Forces?

R.- Non.-

Q.- (à Kembwa) Chez qui avez-vous conduit votre enfant?

R.- Chez Kibubugu Muchel.

Traduction faite,les comparants persistent,

Mariana(illettré) Kembwa(sé) Mwangira(illettré)

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCO E.

Comparaît le nommé NSONGA,fils de Kikangamino(ev)et de Igwasa(ev)originaire de Kigumu,chefferie Kelenga,territoire Mwenga,District Bukavu,résidant à Ntaruka,Camp Auxeltra-Béton,Muzunda,âgé de 25ans,marié à Mbongirira Lucia,1 enfant,maçon.-:

Q.- Etiez-vous témoin de la bagarre de Kembwa et Mbirizi?

R.- Je suis allé au magasin samedi soir.A un moment donné,j'ai vu Kembwa qui passait dans le magasin.Il y a 2 portes dans le magasin.Il est entré par une porte et il a vu que Mbirizi se trouvait dehors devant l'autre porte.Immédiatement il est allé vers Mbirizi qu'il a insulté.Il a bousculé Mbirizi.Je suis sorti aussi.J'ai voulu calmer Kembwa.Quand il a entendu ma voix il a pris la fuite et j'ai vu que Mbirizi tombait par terre.J'ai vu que Mbirizi était blessé.J'ai poursuivi Kembwa.Celui-ci s'était enfermé dans sa maison.Il n'a pas voulu m'ouvrir.Je suis allé appeler mes amis,quand nous sommes revenus chez Kembwa,il était parti.

Q.- Quand Kembwa a insulté Mbirizi,qu'a-t-il dit?

R.- Il a conseillé Mbirizi,il a dit "sortons,je vous tue aujourd'hui".

Q.- A-t-il proféré des insultes?

R.- Non,mais chaque fois qu'il rencontrait Mbirizi,il insultait ce dernier disait qu'il était le ~~communautaire~~ de sa femme.

Q.- Vous-même,avez-vous entendu que Kembwa accusait Mbirizi de fréquenter sa femme?

R.- Oui,depuis avril,quand nous étions à Musha,il disait ~~qu'il le fin~~ qu'il devait tuer Mbirizi.-

Q.- Kembwa était-il ivre,samedi?

R.- Je ne le sais pas.-

Q.- Donc,ils se sont battus ~~sont~~ près du magasin?

R.- Devant la porte du magasin.-

Q.- Ce n'est pas tout près de la maison de Kembwa?

R.- Non,il y avait du sang tout près du magasin mais il a plu samedi soir.on ne voit plus les traces.

Q.- Kembwa a-t-il répudié sa femme?

R.- Sa femme est partie à Goma pour vendre des tapis.elle est partie,il y a 2 semaines.-

Q.- Voulez-vous ajouter quelque chose?

...../.....

R.- Non.-

Traduction faite le comparant persiste,
Le comparant(illettré) L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-
L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ E.

Comparait le nommé BONNE ANNEE, fils de Mwangirwa, et de Kasiba(ev) originaire de Esopo, Chef Lupangi, Territoire Mwenga, District Bukavu, résidant à Ntaruka, Auxeltra-Béton, Murega, âgé de 26ans, célibataire, boy, :

Q.- Que savez-vous de cette affaire?

R.- Je n'en sais rien, j'étais au service.

Q.- Y avait-il une mésentente entre Kembwa et Mbirizi?

R.- Je n'en sais rien

Q.- Kembwa, pourquoi a-t-il licencié sa femme?

R.- Il ne l'a pas licenciée.

Après traduction, le comparant persiste et signe avec nous.-
Le comparant(sé)

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-
L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ E.

Nous nous sommes rendus à Ntaruka:

Comparait le nommé WAMBAZWA Dominique, fils de Wandezu(ev) et de Siliva(ev) originaire de Logogambi, Chef Azile, Territoire Faraje, District Paulin, résidant à Ntaruka, Camp Auxeltra-Béton, âgé de 35ans, marié à Kabwa, 2 enfants, capitaine-vendeur,-

Q.- Quand avez-vous dans votre magasin Kembwa?

R.- Depuis 18 heures, jusqu'au moment où Mbirizi a été blessé il est rentré dans mon magasin.

Q.- A-t-il insulté Mbirizi?

R.- Je n'ai pas entendu des insultes. Le blessé n'était pas dans le magasin.

Q.- Où la bagarre a-t-elle eu lieu?

R.- Devant le magasin (le comparant nous montre un endroit à 6 pas du magasin où on voit encore quelques traces de sang).

Q.- Donc Kembwa est rentré toujours dans votre magasin?

R.- Oui, il a disparu après avoir blessé Mbirigi.

Traduction faite, le comparant persiste et signe avec nous.-

Le comparant(sé)

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-
L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ E.

Comparait KEMBWA:

Q.- Quand êtes-vous venu au magasin?

R.- Entre 14 et 15 heures pour chercher des marchandises.

Q.- Etes-vous retourné après?

R.- Je ne suis pas retourné.

Recomparait WAMBAZWA:

Q.- Kembwa est-il venu vers 14 heures?

R.- Oui, mais il était ici au moment que j'ai allumé la lampe Colleman.

Q.- (à Kembwa) Et bien?

R.- Je n'étais pas ici vers 18 heures.

Q.- Songa dit aussi que vous étiez ici au moment où Mbirizi a été blessé?

R.- Je n'ai pas été ici.

Q.- (Wambazwa) Connaissez-vous encore des gens qui étaient ici vers 18 heures?

R.- Kabesa Mathias et Suku Thomas.

Traduction faite, les comparants persistent

Wambazwa(sé) Kembwa(sé)

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-
L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ E.

Comparait le nommé WALUZUZA Michel, fils de Antoine Mulindako(ev) et de Angèle Nawakuwa(ev) originaire de Isopo, Chef Lungangi, territoire Mwenga, District Bukavu résidant à Ntaruka, Camp Auxeltra-Béton, Warega, âgé de 32ans, marié à Feza, 2 enfants,-

Q.- Quand est-ce que les enfants de Kembwa sont venus dormir chez vous, vers quelle heure?

R.- Vers 19 heures, je crois; depuis que sa femme est partie à Goma, les enfants

..... /

dorment chez moi.

Q.- Y avait-il une mésentente entre Kembwa et Mbirizi?

R.- Je ne sais pas, je suis ici depuis 2 mois.

Q.- Quand les enfants sont arrivés chez vous, est ce que la bagarre avait déjà eu lieu?

R.- Je ne sais pas. J'ai appris la bagarre que le lendemain matin.

Traduction faite, le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant(sé)

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ E.

E. Declercq

Comparaît le nommé SUKU Thomas, fils de Lulekula Germain, (ev) et de Maria Mazani (ev) originaire de Teri, Banyengere, Territoire Kindu, District Maniema, résidant à Ntaruka, Camp Auxeltra-Béton, âgé de 45 ans, marié à Fatuma, 3 enfants, clan Bakusu.-

Q.- Vers quelle heure étiez-vous dans le magasin SHUN au camp?

R.- Vers 16h30

Q.- Avez-vous vu Kembwa là-bas?

R.- Je l'ai vu acheter des objets vers 16h15

Q.- Donc immédiatement avant la bagarre vous n'étiez pas là?

R.- Non.-

Traduction faite, le comparant persiste et signe avec nous.-

Le comparant(sé)

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ E.

E. Declercq

Comparaît ensuite le nommé BULUMBA André, fils de Timbaye(+) et de Mwana Mukanirwa(+) originaire de Cebeza, chefferie Gatsika, Territoire Nyangezi, District Kivu, résidant au Camp Auxeltra Béton:

Q.- Avez-vous vu Kembwa au magasin Shun samedi soir?

R.- Oui, vers 19 heures.-

Q.- Où se trouvait Kembwa?

R.- Dans l'ouverture de la porte X (*je crois*)

Q.- Avez-vous quelque chose de la bagarre?

R.- J'étais chez moi, j'habite en face du magasin. J'ai entendu des cris et je suis allé voir j'ai trouvé Mbirizi, gravement blessé chez ~~Exempt~~ Gilbert Peta

Q.- Donc, vous n'étiez pas dans l'ouverture de la porte? *à bousculé Mbirizi?*

R.- Moi, je suis entré avant la bagarre. (*je crois*)

Q.- Avez-vous entendu que Kembwa a insulté Mbirizi?

R.- Non.-

Comparaît NSONGA:

Q.- Bulumba dit qu'il n'était pas dans l'ouverture de la porte quand Kembwa a bousculé Mbirizi?

R.- Vous avez mal compris, je n'ai pas dit que Mulumba a vu la bagarre, je ne l'ai vu que quand j'ai appelé au secours.

Traduction faite les comparants persistent

Bulumba(sé) Nsonga(illettré)

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ E.

E. Declercq

Comparaît le nommé KABERA Mathias, fils de Kebeza(+) et de Kasa Louiza(+) originaire de Baba, Chef Balibwa, Territoire Baba, District Albertville, résidant à Ntaruka, Auxeltra-Béton, clan Behembe, âgé de 49 ans, marié à Gafuko, 1 enfant,

Q.- Avez-vous vu Kembwa au magasin?

R.- Vers 18 heures je l'ai vu encore au magasin, je suis rentré vers 18 heures. Je n'ai rien vu de la bagarre.

Traduction faite, le comparant persiste et signe avec nous.-

Le comparant(sé)

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ E.

E. Declercq

Comparaît KEMBWA:

Q.- Bulemba dit qu'il vous a vu encore vers 19 heures au magasin. Kabera dit qu'il vous a vu encore vers 18 heures?

R.- Ce n'est pas vrai, je ne suis plus revenu après 15 heures.

Récomparaît KABERA:

Q.- Avez-vous vu Kembwa vers 18 heures au magasin?

.....

R.- J'ai quitté le magasin vers 18 heures et Kembwa était encore là.

Q.- Où est ce qu'il se trouvait Kembwa?

R.- Kembwa m'a offert une bouteille de bière

R.- Il se trouvait de côté de la porte où se trouvent des touques (porte x)

Q.- (à Kembwa) Et bien?

R.- Je n'étais plus là vers 18 heures. -

Recomparaît BULUMBA:

Q.- Avez-vous vu Kembwa au magasin samedi soir?

R.- Je l'ai vu vers 19 heures.

Q.- Où est ce qu'il se trouvait?

R.- Près de la porte où se trouvent les touques. (porte x) *y compris*

Q.- (à Kembwa) Et bien?

R.- Je ne peux plus rien dire.

Traduction faite les comparants persistent

Kembwa(sé) Kabera(sé) Bulumba(sé)

Je jure que le présent procès-verbal est sincère. -

L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ E. -

Comparaît le nommé KEMBWA, préqualifié:

Q.- Consentez-vous que nous entrions dans votre maison pour chercher le couteau?

R.- Oui. -

- Nous entrons en présence du s/brigadier KABERA et le nommé KEMBWA ; - *on* recherche le couteau sans résultat.

Q.- Où avez-vous caché le couteau?

R.- Il était dans ma maison. Mais je ne le trouve plus

Q.- Vous n'aviez pas fermé votre maison quand vous êtes venu à Ruhengeri?

R.- Non

Q.- Persistez-vous toujours à dire qu'immédiatement avant la bataille vous vous trouviez devant votre maison en train de préparer de la nourriture?

R?- Oui.

Q.- Mais c'est évident que vous mentez. 4 témoins disent que vous étiez au magasin immédiatement avant la bagarre.

R.- J'ai dit la vérité.

Q.- Mais ce n'est pas possible. Les quatre témoins sont là pour le témoigner.

R.- Oui; j'étais là 4 gens disent la même chose. Mais je n'ai été qu'une seule fois le ~~soir~~. *à* *pas*.

Q.- Vers 19 heures?

R.- J'accepte ce que les témoins ont dit. Je ne peux pas nier ce que disent 4 personnes sur une seule personne.

Q.- Donc vous avez frappé Mbilizi devant le magasin?

R.- J'accepte ce qu'on dit les témoins?

Q.- Avez-vous attendu Mbilizi devant le magasin?

R.- Je ne l'ai pas attendu. Il n'y avait pas de malentendu.

Q.- Donc vous avez insulté Mbilizi avant de le frapper?

R.- Je ne l'ai pas insulté.

Q.- Voulez-vous ajouter quelque chose?

R.- Non.

Traduction faite les comparants persistent et signe avec nous.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ E. -

Nous nous trouvant à NTARUKA, nous nous sommes informés, s'il y avait d'autres témoins parmi les travailleurs de camp. Les travailleurs répondent négativement. Nous avons voulu interroger la femme de Kembwa. Elle est partie pour Goma et l'adresse où elle se trouve est inconnue. Elle s'appelle SEBAZURI, fille de Gasougouzo(ev) et de Nyassa(ev), originaire de Esopo, Chef Luggangi, Territoire de Mwenga, District Bukavu, Murega, 28ans, 3 enfants;

L' IDENTITE DE LA VICTIME:

MBIRIZI Mathias, fils de Kimegeri(+) et de Kasiba(ev) originaire de Irente, cheff. Ungangi, territoire Mwenga, District, Bukavu, résidant au Camp travailleurs Auxeltra-Béton, murega, âgé de 29ans, marié à Bukwa, 3 enfants, maçon. -

Je jure que le présent procès-verbal sincère.

L'OPJ

Bulle

Comparaît envers le commissaire BIRIZI, inspecteur

Q. Racontez ce qui s'est passé?

R. Je suis allé chercher des allumettes au magasin. Je ne suis pas entré parce que Lemba était là. Le monteur NYAROPATSI n'a acheté les allumettes. Je n'en ai plus vu, le monteur.

Q. Comment expliquez-vous que vous n'étiez plus devant le magasin quand le monteur est sorti?

R. Je ne sais pas comment il est possible que nous ne nous sommes pas vus, quand le monteur est sorti.

Q. Où avez-vous été volé?

R. Devant le magasin. Lemba a été enlevant le magasin et il est sorti pour me frapper.

Q. Avez-vous vu Lemba?

R. Non.

Q. Il est blessé à l'index droit?

R. Je ne l'ai pas blessé.

Ainsi le décret de comparution fut fait
comptant

Je prie que le présent PV est sincère.

Le 0. P. J.



CR CRUIS

P.V. 260/DE
de 8. 11. 59.

Ly -> X 000 touques.

A.

maison de
Kembwa.

Q four construits par
Kembwa

legende

A: endroit où la victime est tombée et
où l'on a constaté des traces de sang.

Y: forte Y.

X: forte X.

je prie que le présent P.V. est sincère

J. Ullu

Parquet de

*Kigali*Jr+
9
9967

REQUISITION A EXPERT ET PRESTATION DE SERMENT

L'an mil neuf cent cinquante et le deuxieme jour du mois de Novembre.

Nous, DECLERCQ *Sur* officier du ministère public près le tribunal de *Rubecza* officier de police judiciaire en territoire de première instance d'Usumbura résidant à

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure pénale,

Requérons Monsieur *le docteur d'Arenberg a son abriue M. le docteur Collin*

de nous prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge du nommé *Tembwa Jacques* R.M.P. n°

Nous lui avons donné comme mission :

d'examiner le homme n° 3121, fils de l'inconnue, résidant à NTambo, chef du village, chef.

- déterminer les lésions subies
- en déterminer la gravité (arme)
- déterminer la capacité éventuelle

L'expert requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant : « Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et conscience. »

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

L'expert requis,

L'Officier du ministère public,
L'Officier de police judiciaire

Rapport d'expertise Médico-Légale

L'an mil neuf cent cinquante neuf le trois ~~jour~~ du mois de novembre ...

nous, Dr. d'Arenberg Médecin du Gouvernement à Ruhengeri,
dûment requis par Monsieur Declercq Officier de Police Judiciaire
à compétence générale en Territoire de Ruhengeri, aux fins de:
d'examiner le nommé MBIRIZI fils de Kiningere résidant à Ntaruka
sch. Mwikarago ch. Mulera
-décrire les lésions subies.
-et déterminer la provenance.
-déterminer les incapacités éventuelles.

Après avoir prêté serment suivant: "Je jure d'accomplir ma mission
de faire pour rapport en honneur et conscience,

Certifie ce que suit:

- A.-Thorax côté gauche: 1/3-4 espace intercostal. Section de la peau en direction cranio-candale, section des muscles et tissus intercostaux, de la plèvre fracture de la 3-4 côte. -*Blessure très grave*
2/5 espace intercostal, ligne paramammaire section de la peau en direction médro-latérale de la peau muscle intercostaux plèvre et péricarde, fracture de la 5me et 6me vertèbre. -Blessure extrêmement grave.
3.-l'arme est un objet tranchant probablement un couteau.
3.-vu la gravité des lésions, vu que la vie du blessé est en danger il est actuellement encore impossible déterminer une incapacité éventuelle.(probablement élevée).

Ruhengeri, le 3.11.1959.
Le Médecin du Gouvernement.

R. V

R. M. P. N°

17125

~~CONGO BELGE~~

PRO JUSTITIA

L'an mil neuf cent

59

1

jour du mois de 12

Devant Nous

Leonard Ph.

Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance de

nous trouvant à Kigali a comparu

Usumbere

Kembwa, préqualifié

qui par l'intermédiaire de l'interprète assermenté

a répondu comme suit à nos questions, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

Le soir des faits, je me trouvais chez moi. A un moment donné je me suis rendu à la cuisine derrière la maison et j'ai vu un homme accoupli près du feu. Je lui ai demandé qui il était et il s'est précipité sur moi, me donnant deux gifles et me mordant au doigt. J'avais un couteau parce que avant d'arriver à la cuisine j'étais occupé à éplucher des pommes de terre. J'ai frappé l'homme de deux coups de couteau. Après avoir reçu les coups il s'est enfui près du magasin où il est tombé. Je ne me suis pas rendu compte qu'il s'agissait de Mbirizi. Quand j'ai demandé qui était là, je n'ai pas eu de réponse sans quoi j'aurais pu me rendre compte qu'il s'agissait de Mbirizi. Avant cela nous ne nous étions jamais disputés. Mbirizi est un frère de ma femme. C'est tout ce que j'ai à déclarer pour le moment

Honoré

Honoré

RUANDA-URUNDI

Kigali , le I.I2.59 19

N° 7255 R.M.P. I7.125

En cause du Ministère public

PARQUET DE Kigali

Contre : Kembwa

12

REQUISITION D'INFORMATION

Nous LEONARD Ph. Officier du Ministère public

près le tribunal de première instance d'Usumbura résidant à Kigali , vu l'article 20 du Code de Procédure pénal ;

Déliguons Monsieur l'Officier de Police Judiciaire à compétence générale

Ruhengeri à l'effet de procéder aux devoirs suivants :

réf : P/V n° 260/DE du 2.II.59

Veuillez dès que la chose sera possible interroger la victime sur les circonstances de la bataille. La victime avait-elle déjà eu des disputes avec le prévenu ? Pour quelles raisons ? Le prévenu déclare que la bataille a eu lieu près de sa maison et que ce n'est qu'après avoir reçu les coups de couteau que la victime est partie pour aller près du magasin où elle est tombée. Le prévenu déclare également avoir été frappé sans raison et même mordu au doigt par la victime. Demander à cette dernière si ces faits sont exacts ? Veuillez également demander au médecin un certificat médical statuant définitivement sur l'état de la victime.

La présente doit faire retour avec les P.V. d'exécution.

L'Officier du Ministère Public,

LEONARD Ph.



N° /R.M.P. O.P.J.

Annexes : Devoirs demandés

No 5249 le Just 3/03
4/12/09
Bel
Vic

13

RUANDA-URUNDI

Territoire : de Ruhengeri
Résidence : du Ruanda
OPJ. DECLERCQ Eric.
P. V. N° 281/DE

Transmis à Monsieur le Substitut du
Procureur du Roi à Kigali.
Ruhengeri , le 29.12. 1959.

L'Officier de Police Judiciaire

Billeau

PRO JUSTITIA

Prévenu :

KEMBWA

Prévention :

Coups et blessures
CP L II Art.47

Plaignant :

R.I. N° 7255/RMP
17.125
du 1.12.1959

Objets saisis :

Néant

Observations :

Néant.

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante neuf le vingt et unième jour du mois de décembre vers onze heures.

Devant Nous **DECLERCQ ERIC** Commissaire de Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale, à Ruhengeri , comparait le nommé **MBIRIZI**

préqualifié dans notre P.V. N° 200/DE du 2 novembre 1959

En exécution de la R.I.N° 7255/RMP.17.125 du 1 décembre 1959 nous lui posons les questions suivantes:

Q.-Racontez-moi un peu comment la bagarre s'est passé?

R.-Je suis allé acheter des allumettes au magasin SHUN, j'ai rencontré le moniteur Alfons devant le magasin, je lui ai demandé d'acheter des allumettes pour moi. Je n'osais pas entrer parce que Kembwa était là et il m'avait déjà insulté. Le moniteur est entré dans le magasin. Après un moment Kembwa est sorti et il m'a donné deux coups de couteau

Q.-Aviez-vous déjà eu des disputes avec Kembwa?

R.-Non.

Q.-Il paraît que vous vous êtes disputé à Mushya.

R.-Un jour Kembwa a frappé sa femme. Sa femme, qui est ma soeur s'est sauvé chez moi. Kembwa n'était pas content de cela. Après il a encore une fois frappé et il lui a remis 200 francs pour qu'elle retourne. Elle est encore venue chez moi.

Q.-Alors vous vous êtes disputé à cause de cela?

R.-Non.

Q.-Qu'avez-vous été frappé?

R.-Devant le magasin.

Q.-Kembwa dit que vous avez été frappé devant sa maison et que vous avez courru après, jusque devant le magasin.

R.-Ce n'est pas vrai. D'ailleurs je ne pouvais plus courrir après avoir reçu ces coups.

Q.-Avez-vous frappé Kembwa?

R.-Non.

Q.-L'avez-vous摸du au doigt?

R.-Non.

Q.-Kembwa m'a montré une blessure

R.-Il s'est peut-être blessé au travail.

Traduction faite le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

DECLERCQ E.

Je jure que le présent Procès-Verbal est sincère.

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DECLERCQ E.

Parquet de

Kigali

14

REQUISITION A EXPERT ET PRESTATION DE SERMENT

L'an mil neuf cent cinquante neuf le vingt et unième jour du mois de Décembre

Nous, DECLÉRCQ E. officier du ministère public près le tribunal de Rubengera officier de police judiciaire en territoire de Rubengera première instance d'Usumbura résidant à

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure pénale,

Requérons Monsieur M. le docteur Collin,

de nous prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge du nommé

KEBUNDI R.M.P. n° 212-260/SE

Nous lui avons donné comme mission :

d'établir si le nommé KEBUNDI, (Mathieu, fils de Kiregeri (+) et de Ksibwa (-))
de définir des capacités
eventuellement

L'expert requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant : « Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et conscience. »

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

L'expert requis,

JM

L'Officier du ministère public,
L'Officier de police judiciaire

Piller

RUANDA-URUNDI
SERVICE MEDICAL
HOPITAL DE RUHENERI

N°1141 /J

15

RAPPORT D'EXPERTISE MEDICO-LEGALE

L'an mil neuf cent cinquante neuf le vingt-deuxième de
décembre...

Nous, Dr. F. Colin Médecin du Gouvernement à Ruhengeri
dûment requis par Monsieur De Clercq Officier de Police Judiciaire
à compétence générale en Territoire de Ruhengeri, aux fins de:

d'examiner le nommé Mbikizi fils de Kinegeri et de Kesiba
définir les incapacités éventuelles

Après avoir prêté serment suivant: "je jure d'accomplir ma mission et de faire pour rapport en honneur et conscience.

Certifie ce qui suit:

- cicatrice de 5 cm région pectorale gauche
- " " " " du mamelon gauche
- incapacité nulle-géurison totale

Ruhengeri, le 22.12.1959
LE MEDECIN DU GOUVERNEMENT

SD

Réquisition à traducteur

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le vingt et unième jour du mois de décembre, Nous S.A.S. à R.C.P.

O.M.P. près le tribunal de 1^{re} instance d'Usumbura, résidant à Dubessier,
officier de police judiciaire en territoire de Usumbura.

Requérions Monsieur BALIGIRH tricelle, Usumbura,

de nous prêter son concours en qualité de traducteur dans l'affaire ministère public contre Kemboza

Nous lui donnons pour mission de traduire de langue française en langue rwandais
française et réciproquement les interrogatoires et documents.

Le traducteur requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant :

« Je jure de remplir fidèlement la mission qui m'est confiée. »

L'Officier du Ministère Public,

L'Officier de Police Judiciaire

Le traducteur requis.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

A7

L'an mil neuf cent cinquante Neuf, le deuxième
 jour du mois de Novembre

Nous, DECLERC Q E Officier de Police Judiciaire à compétence
 en Territoire de Rutengen.

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé KEDZW A Jocque, fils de Twamfiva (s)
 et de Kasiba (s), originaire du Territoire de Twenga
 chefferie Lungang, sous-chefferie

colline E topo, résidant à Ntara ka - camp tow.

inculpé de Corp et blessure grave, et attendu que l'infraction commise par cet

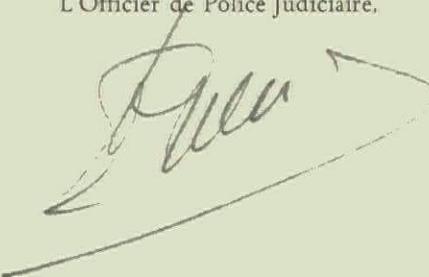
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée
 telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire

a Rutengen.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Arrêté le 2. 11. 59
 par Moi-même,



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

- Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et du dossier constitutif par l'O.P. à charge du prévenu que ce dernier a porté des coups et fait des blessures à la personne de Mbengi Mathis, avec cette intention approuvée que Mbengi a été hospitalisé pendant 26 jours.
- attendu que le prévenu est ce avec que son système de défense consiste à déclarer ~~à un~~ qu'il a été attaqué devant sa maison et qu'il s'est défendu en domptant deux coups de mattock à son attaquant,
- attendu que Mbengi déclare qu'il a été attaqué devant le mas, sur place, à 32 mètres de la maison du prévenu
- attendu que Tembwa, le prévenu déclare avoir frappé le mas vers 15 heures,
- attendu néanmoins que Tembwa a été vu ^{au magasin} par plusieurs personnes immédiatement avant les faits,
- attendu que, selon les déclarations de plusieurs témoins, il y aurait eu certaines difficultés entre Tembwa et Mbengi à cause de la femme de Tembwa, Hélène Mbengi,
- attendu que selon les déclarations du docteur Berger, reçues comme expert dans l'affaire, la victime a encouru des blessures extrêmement graves ^{au niveau} de l'opérat
- attendu néanmoins que la victime est parfaitement guérie selon les déclarations du docteur Collin, reçues comme expert dans l'affaire,
- attendu que la victime a été hospitalisée pendant 26 jours, qu'elle a connu de nombreux dangers, a perdu beaucoup et perdu beaucoup de sang, qu'il n'y ait pas d'indisponibilité de longs temps. Tel que et que des D.I. de 1000 francs semblent équivalables
- attendu que

Par ces motifs, statuant contradictoirement

Renvoyons des poursuites du chef de

du 1^{er} rd. légis. L-081/227 des 11 nov 1945, sur l'état d'
exception, ^{autio} 1, du 1^{er} art 16, 17, 18 de c.p. LII, art 43 et 46
de c.p. L II, art 32 et 135 c.p.p.

Condamnons le nommé

KENBWIS

du chef de coups et blessures volontaires
à 150 jours de S.P.P. et une amende
de 100 fr

Soit au total à 150 jours de servitude pénale — à une

amende de F 100 ou en cas de non-paiement dans le

délai de 30 jours à une S.P.S. de 5 jours.

Condamnons KENBWIS

aux frais du procès taxés à

F : 97 francs 75fr et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de 60 jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à 10 jours.

Prononçons la confiscation de —

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

au bonum tribus habere la somme de 100 francs

a payez

et faute de s'exécuter dans le délai de

2 mois

déclarons ceux-ci récupérables

par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à 100 jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	76
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	13
Total :	F :	97

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Rubeniger le 15/1/1960
Le juge de Police suppléant
DECKER

J. WILHELM